

GE_GERICHTE JTDP/1003/2017 vom 16. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1003_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/1003/2017 du 16 juin 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/1003/2017 del 16 giugno 2017

Erwägungen

E. 6

août 2014, en le traitant notamment de « nazi », de « salaud » et de « fils de pute ». Le Tribunal a acquis la conviction que le plaignant était crédible, au vu de la précision et de la constance de ses déclarations. Cette conviction est renforcée par la similitude entre ces insultes et les propos injurieux contenus dans les commentaires écrits du prévenu. S'agissant des commentaires écrits adressés par B_____ au plaignant les 18, 19, 27 août et 10 septembre 2014, ils sont de toute évidence également attentatoires à l'honneur, en tant qu'ils laissent penser que A_____ est un sympathisant de l'idéologie et du régime nazis. Ces commentaires étant adressés au plaignant directement, ils sont constitutifs de l'infraction d'injure. 2.2.2. Le Tribunal considère que le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il prétend que ses commentaires des 6, 18, 19, 27 août et 10 septembre 2014 sont une réaction au commentaire publié le 22 juillet 2014 par l'utilisateur I_____ sur le blog du plaignant. D'une part, aucun des commentaires injurieux de B_____ ne fait référence à un article le traitant de pédophile. D'autre part, le prévenu a lui-même déclaré ne pas se souvenir d'avoir saisi le modérateur du blog suite au commentaire de I_____, parce que cela « arrivait souvent » et qu'il ne l'avait pas pris au sérieux. En revanche, vu le contenu des commentaires litigieux, il ne fait aucun doute qu'ils ont été écrits par le prévenu en réaction à l'article publié par le plaignant sur son propre blog au sujet de la politique israélienne. Même si, par hypothèse, les commentaires de B_____ avaient trait au message publié par I_____ le 22 juillet 2014, une telle réaction serait tardive, car elle serait intervenue au plus tôt quinze jours après la publication de I_____. Par conséquent, l'art. 177 al. 2 CP n'est pas applicable. 2.2.3. Cela étant, le Tribunal considère qu'en acceptant de publier sur son propre blog les commentaires envoyés par le prévenu, ce qu'il n'avait pas l'obligation de faire, A_____ a en quelque sorte donné son consentement à ces atteintes. Par conséquent, l'infraction d'injure ne peut être réalisée s'agissant de ces propos. B_____ sera dès lors reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP s'agissant des appels téléphoniques du 6 août 2014 uniquement. 3.1.1. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois mois au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). 3.1.2. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise.

- 11 - P/22495/2014 3.2. Malgré ses dénégations, le Tribunal tient pour établi que, lors des appels téléphoniques anonymes du 6 août 2014, le prévenu a menacé le plaignant de lui «

casser la gueule » et l'a menacé de mort. Les déclarations de A_____ à cet égard sont constantes et précises, et aucun élément ne permet de les mettre en doute. La crainte ressentie par le plaignant est légitime au vu du contenu des propos tenus, étant précisé qu'il ignorait l'identité de son interlocuteur, ce qui a naturellement fait augmenter sa crainte. B_____ sera dès lors également reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 CP.

Peine 4.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP).

4.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

4.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le sursis constitue la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.4.2). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP).

4.1.4. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il n'a pas hésité à s'en prendre à l'honneur de A_____ sans aucun égard pour les conséquences qui en découlent. Ni le

- 12 - P/22495/2014 contenu du commentaire de l'utilisateur I_____ ni le contenu de l'article rédigé par ce dernier ne permettent d'atténuer la faute du prévenu. Il a agi pour des motifs purement égoïstes. Il n'a pas pris conscience de la gravité de ses agissements. Ses excuses sont de circonstance. Sa collaboration a été médiocre. Sa situation personnelle ne permet pas de l'excuser. Il n'a pas d'antécédent spécifique. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire fixée en jours-amende, la peine pécuniaire étant la peine principale pour la petite et moyenne criminalité. Le prévenu ayant refusé de communiquer les éléments pertinents s'agissant de sa situation économique, le Tribunal se référera au montant du jour-amende fixé lors de sa précédente condamnation (art. 34 al. 2 CP). Le prévenu sera dès lors condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 100.- l'unité. Le sursis, dont il remplit les conditions, lui sera accordé.

Conclusions civiles

5.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme

d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 125 III 269 consid. 2a). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. A défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. 5.2. En l'espèce, A_____ n'a pas prouvé à satisfaction de droit en quoi les propos tenus par le prévenu lui avaient causé une souffrance morale. Bien que l'on comprenne aisément que les propos litigieux puissent l'avoir blessé dans son honneur, en particulier car ils ont également trait à ses parents décédés, il n'a pas établi qu'ils lui auraient causé une atteinte si extraordinaire qu'elle aurait engendré une grave souffrance justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

- 13 - P/22495/2014 A_____ sera par conséquent débouté de ses conclusions en tort moral.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (lit. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP).

E. 6.2

La note de frais produite par A_____ correspond à trois heures d'activité, effectuées entre le 30 novembre 2016 et le 12 janvier 2017, en vue de la préparation de l'audience de jugement. L'activité déployée est raisonnable, compte tenu du fait que le plaignant n'était pas assisté d'un avocat devant le Tribunal de céans et qu'une consultation préalable ne paraît pas disproportionnée pour se préparer à une audience de jugement. Pour le surplus, le tarif horaire appliqué (CHF 230.-) ne dépasse pas ce qui est usuel. Partant, il y sera donné droit. Frais et indemnités

E. 7

Vu le verdict condamnatore, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CP) et ses conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP seront rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement :

Déclare B_____ coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP), d'injures (art. 177 al. 1 CP) et de menaces (art. 180 al. 1 CP). Le condamne à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 100.-. Met le condamné au bénéfice du sursis et fixe le délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 CP). Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué

et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne B _____ à verser CHF 750.- à A _____, à titre d'indemnité de procédure (art. 433 CPP). Déboute A _____ de ses conclusions en indemnisation pour tort moral. Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

- 14 - P/22495/2014 Condamne B _____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'829.-, y compris un émolument de jugement de CHF 600. Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Françoise DUVOISIN

La Présidente

Catherine GAVIN

Sur le fond: Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande; c. ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes; b. la quotité de la peine; c. les mesures qui ont été ordonnées; d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles;

- 15 - P/22495/2014 e. les conséquences accessoires du jugement; f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; g. les décisions judiciaires ultérieures.

ETAT DE FRAIS Frais de l'ordonnance pénale CHF 2'010.00 Convocations devant le Tribunal CHF 120.00 Frais postaux (convocation) CHF 42.00 Émolument de jugement CHF 600.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 2'829.00 ===== Émolument de jugement complémentaire CHF ===== Total des frais CHF mettre à jour le champ Indemnités payées à l'interprète CHF 0

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.